

REGLEMENT MUNICIPAL DE L'ESPACE CINERAIRE

Le Maire de SAINT LOUP CAMMAS,

Vu la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R 2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non respect d'un règlement,
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Vu la délibération n° 2011.44 du Conseil municipal du 22.06.2011 fixant les catégories de concessions et leurs tarifs,
Vu la délibération n°2011.60 du Conseil Municipal du 19 octobre 2011 approuvant le présent règlement,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien de l'ordre et la décence dans l'espace cinéraire du cimetière communal.

ARRETE

Article 1. DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE

La sépulture dans l'espace cinéraire communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Dans la mesure où l'espace disponible le permet, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'accès à l'espace cinéraire dans le cimetière communal à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes précédemment désignées mais démontrant des liens avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

Article 2. LE JARDIN DU SOUVENIR

• Définition

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en manifestent la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

Un espace aménagé par la commune est réservé au dépôt de fleurs et de plantes.

• Accès

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.

Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Les noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées sont consignées dans un registre tenu en Mairie.

Article 3. LES CAVEAUX CINERAIRES (CAVURNES)

- **Définition**

Les caveaux cinéraires (caveaux en sous sol de dimension réduites) sont des équipements réalisés par la commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, d'y faire déposer les urnes de leur (s) défunt (s).

- **Attribution d'un emplacement**

Une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Chaque emplacement est concédé pour une durée et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal en vigueur.

La dimension de la concession est de 1 m²

Chaque caveau a une dimension intérieure de 60 cm x 60 cm et peut contenir environ 3 à 4 urnes en fonction de leur taille.

L'arrêté d'attribution prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées et, le cas échéant, les personnes de la famille pouvant en bénéficier.

- **Dépôt d'urne**

Le dépôt d'une urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le dépôt de l'urne et le scellement de la dalle de fermeture du caveau seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, en sa présence et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

- **Travaux**

Toute modification du caveau est interdite.

- **Ornement et plaques funéraires**

Le dépôt de toute ornementation, fleurs, plantes, est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

- **Renouvellement et reprise**

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement doit être demandé par le concessionnaire ou ses ayants-droit et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

A défaut de renouvellement, la commune procèdera au retrait de la ou les urne (s) non réclamée (s) par les familles et procèdera à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles durant 3 mois.

- **Registre**

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

- **Retrait des urnes à l'initiative de la famille**

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande émanant du ou des plus proches parents du défunt et après autorisation du Maire.

L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille et à condition que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4. EXECUTION ET SANCTIONS

Ces mesures sont applicables à compter du 01^{er} novembre 2011 les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la Loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

M. le Chef de brigade de la Gendarmerie de Castelginest,
le service technique municipal,

La police Intercommunale

seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera transmis à Monsieur le Préfet, affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.